

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2019, ses prévisions budgétaires pour l'année 2020;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux pour les 19 municipalités rurales de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 15 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité Régionale de Comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit :

Article 1

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 2

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de quarante-trois mille cent cinquante-six dollars (43 156 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2019 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2018, décret numéro 1421-2018.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 732 \$
Courcelles	1 775 \$
Frontenac	4 781 \$
Lac-Drolet	2 496 \$
Lac-Mégantic	-
Lambton	4 995 \$
Marston	1 985 \$

Milan	935 \$
Nantes	3 177 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 544 \$
Piopolis	1 465 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 789 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 101 \$
Saint-Ludger	2 405 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 337 \$
Saint-Romain	2 039 \$
Saint-Sébastien	1 575 \$
Stornoway	1 474 \$
Stratford	3 918 \$
Val-Racine	633 \$
TOTAL	43 156 \$

Article 3

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2020, le second avant le 31 mai 2020, le troisième avant le 31 juillet 2020 et le quatrième avant le 30 septembre 2020.

Article 4

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute balance due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2020 en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2020 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2020 en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2020 en ce qui concerne le dernier versement.

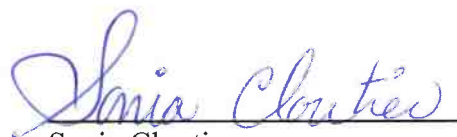
Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 janvier 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2020

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 2020